



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Impot sur le revenu et impot sur les societes

Question écrite n° 56777

#### Texte de la question

M Marcel Mocoœur attire l'attention de M le ministre du budget sur l'article 61 de la loi de finances rectificative pour 1991. Cet article a ajoute a la liste des depenses prises en compte pour le calcul du credit d'impot-recherche celles qui sont liees a l'elaboration des nouvelles collections des entreprises de confection. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la date a la quelle il compte donner les instructions ministerielles necessaires pour l'application de cette mesure tant attendue par les professionnels concernes.

#### Texte de la réponse

Reponse. - L'article 61 de la loi de finances rectificative pour 1991 a etendu le dispositif du credit d'impot recherche aux depenses liees a l'elaboration de nouvelles collections. Cette nouvelle mesure est exclusivement reservee aux entreprises industrielles du secteur textile-habillement-cuir et, par voie de consequence, elle ne concerne pas les entreprises qui n'exercent aucune activite de production. En revanche, les entreprises qui sous-traitent leur fabrication a des tiers peuvent beneficier du credit d'impot recherche. Cette precision, qui repond aux preoccupations exprimees par l'honorable parlementaire, figure dans l'instruction administrative qui commente l'article 61 de la loi de finances rectificative pour 1991.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Mocoœur Marcel](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 56777

**Rubrique :** Impots et taxes

**Ministère interrogé :** budget

**Ministère attributaire :** budget

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 20 avril 1992, page 1862